

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des auxiliaires des Transports en UDEAC-CEMAC ;

Vu la lettre de saisine n° 540/MTACMM/CAB du 22 mars 2017, de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine de la République du Congo ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRÈS avis du Comité Inter-États ;

EN sa séance du 29 OCT 2017

DECIDE

Article 1^{er}: L'agrément en qualité de **RELEVEUR** est accordé sous le N° 002 du registre matricule ouvert au siège de la Commission de la CEMAC à la Société **CONGO TRANSIT (République du Congo)**.

Article 2 : L'agrément visé à l'article précédent est valable pour toutes les activités de **Releveur**.

Article 3 : La présente décision prend effet après sa notification et est publiée au Bulletin Officiel de la Communauté./-

N'DJAMENA, le 14 NOV 2017

LE PRESIDENT

